

**35/114. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique**

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par la nécessité croissante d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

*Rappelant* la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa 2440<sup>e</sup> séance plénière, d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget<sup>15</sup>,

*Ayant pris acte avec satisfaction* des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>16</sup>,

1. *Approuve* les observations et les commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans ses rapports;

2. *Saisit* les organisations intéressées des observations et commentaires formulés dans lesdits rapports, ainsi que des commentaires et observations émis au cours du débat à la Cinquième Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant des rapports du Comité consultatif et du débat de la Cinquième Commission à ce sujet qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

4. *Prie instamment* le Fonds international de développement agricole de répondre à la demande formulée au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session<sup>17</sup>, au sujet de la communication en temps voulu des budgets administratifs du Fonds;

5. *Transmet* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>18</sup>, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination et au Corps commun d'inspection;

6. *Réitère* la demande, adressée au Comité consultatif au paragraphe 5 de sa résolution 33/142 A du 20 décembre 1978, d'accorder, dans ses futurs rapports sur la coordination administrative et budgétaire, une plus grande importance aux aspects de l'évolution budgétaire dans chaque organisation qui peuvent présenter un intérêt pour les autres organisations et de compléter ces rapports annuels par des

rapports sur des problèmes particuliers communs au système des Nations Unies.

*89<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1980*

**35/115. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban**

A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>19</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>20</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979) et 474 (1980) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979 et du 17 juin 1980,

*Rappelant* ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979 et 35/44 du 1<sup>er</sup> décembre 1980,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

*Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 64 602 996 dollars (soit un montant net de 64 059 996 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 34/9 B de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 décembre 1979 au 18 juin 1980 inclus;

II

*Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 155, point 98.

<sup>16</sup> A/34/684, A/35/481 et Add.1.

<sup>17</sup> A/35/481.

<sup>18</sup> A/35/481 et Add.1.

<sup>19</sup> A/35/613 et Corr.2.

<sup>20</sup> A/35/668.

S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 64 602 996 dollars (soit un montant net de 64 059 996 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 34/9 B de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1980 inclus;

### III

*Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 180 500 dollars (soit un montant net de 12 060 166 dollars) par mois, pour la période allant du 19 décembre 1980 au 18 décembre 1981 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 474 (1980) du 17 juin 1980, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

### IV

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

### V

*Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

### VI

1. *Décide* que Sainte-Lucie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que ses contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/11 A de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1980;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions versées par l'Etat Membre visé au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1980 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section III ci-dessus.

89<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1980

## B

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général<sup>19</sup>, et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>20</sup>,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Préoccupée* par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

*Rappelant* sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979,

*Reconnaissant* que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a en fait été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

*Préoccupée* par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

*Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 2 173 113 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

89<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1980

### 35/208. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports financiers et les comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1979 relatifs à l'Organisation des Nations Unies<sup>21</sup>, au Programme des Nations Unies pour le développement<sup>22</sup>,

<sup>21</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session. Supplément n° 5 (A/35/5), vol. I, sect. I et IV; vol. II; vol. III, sect. I et IV; et vol. IV, sect. I et IV.

<sup>22</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5A (A/35/5/Add.1), sect. I et IV.